

## ASSEMBLEE DE CORSE

### DELIBERATION N° 93/36 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE A L'APPROBATION D'UNE CONVENTION ENTRE L'ETAT ET LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE CONCERNANT L'EXTENSION DES LOCAUX DES UNITES DE FORMATION ET DE RECHERCHE DE DROIT ET DE LETTRES DE L'UNIVERSITE DE CORSE

SEANCE DU 30 AVRIL 1993

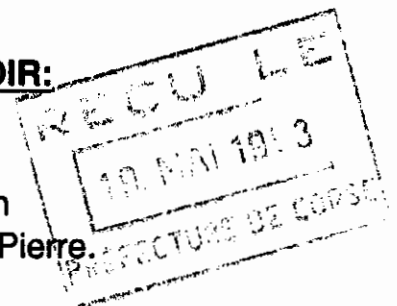
L'An mil neuf cent quatre vingt treize, et le trente avril, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

ALBERTINI Jean-Louis, ALFONSI François, ALFONSI Nicolas, ARRIGHI Pascal, BALESI Jean-Marc, BELLAGAMBA Marie-Josée, BIANCHI Dominique, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, BURESI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CECCALDI Pierre-Philippe, CHIARELLI Joseph-Antoine, COLONNA Jean-Charles, COMBETTE Paul, CUTTOLI Edouard, FERRANDI Jules-Laurent, FIESCHI Jacques, GAMBINI Antoine, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GRIMALDI Ours-Ange-Pierre, JALPI Jean, LAREDO Norbert, LUCIANI Félix, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Pierre-Jean, LUCIANI Toussaint, LUISI Antoine-Louis, MANCINI-NERI Marie-Paule, MARCANGELI Marc, MOCCHI Emile, MORETTI Michel, MOSCONI François, NATALI Jules-Paul, PERFETTINI Paul, PIERI Pierre-Timothée, POGGIOLI Pierre, POLI Paul-Donat, QUASTANA Paul, RAFFALLI Simon-Jean, DE ROCCA SERRA Jean-Paul, SCARBONCHI Paul, SIMEONI Edmond, SISTI Joseph, TALAMONI Jean-Guy, TAMBURINI Alphonse, VALENTINI Michel, VIDAILLET-PERETTI Marie-Jeanne.

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR:**

M. ANTONA Henri à M. BALESI Jean-Marc  
M. AVOGARI DE GENTILI Vincent à M. JALPI Jean  
M. BERTUCCI Eugène à M. GRIMALDI Ours-Ange-Pierre.



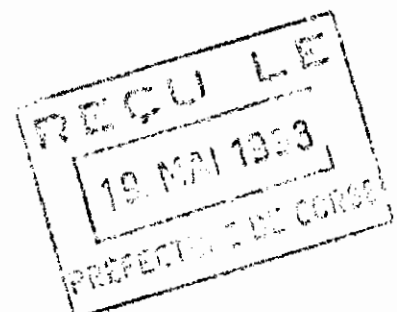
## L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91/428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la Commission de la Culture, de l'Education, de la Formation et de l'Audiovisuel présenté par M. Pierre-Timothée PIERI,

## APRES EN AVOIR DELIBERE

### ARTICLE 1ER :

**ADOpte** le projet de convention entre l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse concernant l'extension des locaux des unités de formation et de recherche de Droit et de Lettres de l'Université de Corse, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.



**ARTICLE 2 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Ajaccio, le 30 Avril 1993

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original,  
Pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation,  
L'Administrateur Général des Assemblées

  
José COLOMBANI

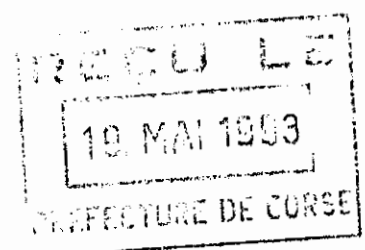


Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA



**A N N E X E**

**PROJET DE CONVENTION ENTRE L'ETAT  
ET LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE  
CONCERNANT L'EXTENSION DES LOCAUX  
DES UNITES DE FORMATION ET DE RECHERCHE  
DE DROIT ET DE LETTRES DE L'UNIVERSITE DE CORSE**



UNIVERSITE DE CORSE

\*\*\*\*\*

**PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT  
DES INFRASTRUCTURES AU TITRE  
DU CONTRAT DE Xème PLAN ETAT/REGION  
ET DU PROGRAMME OPERATIONNEL  
INTEGRE POUR LA CORSE  
1990 - 1993**

\*\*\*\*\*

**CONVENTION ENTRE L'ETAT  
ET LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**

**relative à la mise en oeuvre des autorisations de programme  
prévisionnelles de l'Etat et des fonds de concours  
de la Collectivité Territoriale de Corse**

**ENTRE**

L'Etat, Ministère de l'Education Nationale et de la Culture, représenté par Monsieur le Préfet de Corse, assisté de Monsieur le Recteur de l'Académie de Corse

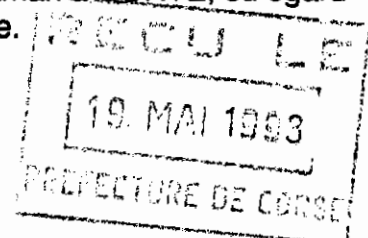
**ET**

La COLLECTIVITE TERRITORIALE de CORSE, représentée par Monsieur le Président du Conseil Exécutif, dûment habilité par délibération de l'Assemblée de Corse en date du 30 avril 1993.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT:**

**ARTICLE 1: OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation de la Collectivité Territoriale de Corse au financement des extensions des locaux des Unités de Formation et de recherche de Droit et de Lettres sur le site de Caraman à CORTE, eu égard aux autres contributions de l'Etat et de la Communauté Européenne.



**ARTICLE 2: MONTANT DE LA PARTICIPATION**

Le montant global retenu pour cette opération s'élève à vingt sept millions cent vingt cinq mille francs (27.125.000 francs).

La Collectivité Territoriale de Corse s'engage à participer sous forme de fonds de concours au financement de cette opération pour un montant de quatre millions cinq cent mille francs (4.500.000 francs).

Le tableau figurant en annexe n° 1 à la présente convention indique le montant attendu de la participation financière de chacun des partenaires de l'opération. La validité de la présente convention est liée à l'engagement de tous les partenaires conformément à ce tableau.

**ARTICLE 3 : REEVALUATION DE LA PARTICIPATION**

La Collectivité Territoriale de Corse s'engage à participer à toute réestimation de cette opération rendue nécessaire par l'évolution des projets ou les circonstances économiques dans les conditions suivantes : circonstances extérieures indépendantes de chacun des deux partenaires .

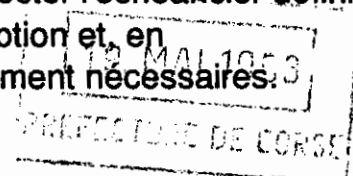
**ARTICLE 4 : RATTACHEMENT DU FONDS DE CONCOURS**

L'échelonnement dans le temps de la participation de la Collectivité Territoriale de Corse respectera l'échéancier annexé à la présente convention, établi conformément à l'avancement prévu des travaux et aux besoins de paiement estimés.

Un titre de perception sera émis à l'encontre de la Collectivité Territoriale de Corse; il reprendra le calendrier fixé dans cet échéancier.

**ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DE MISE A DISPOSITION DES FONDS**

La Collectivité Territoriale de Corse s'engage à respecter l'échéancier défini par le maître d'ouvrage lors de l'émission du titre de perception et, en conséquence, à inscrire en temps utile des crédits de paiement nécessaires.



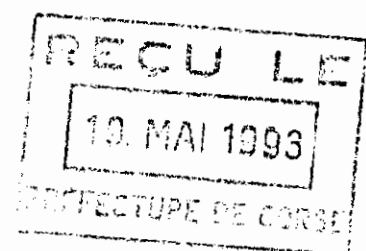
**ARTICLE 6 :      MODIFICATION DE L'ECHEANCIER**

S'il survient des circonstances exceptionnelles le justifiant, l'échéancier ainsi défini pourra être modifié par avenant à la présente convention.

Fait à Ajaccio, le

**Le Préfet de Corse**

**Le Président du Conseil  
Exécutif de Corse**



**ANNEXE 1**

**CONVENTION ETAT/COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE  
EN VUE DE LA MISE EN OEUVRE D'UNE AUTORISATION  
DE PROGRAMME PREVISIONNELLE  
ET DES FONDS DE CONCOURS CORRESPONDANTS  
(Université de Corse - Extension des locaux des U.F.R. Droit/Lettres)**

**TABLEAU DES PARTICIPATIONS FINANCIERES**

**ECHEANCIER**

ETAT	8.590.000 Frs
COLLECTIVITE TERRITORIALE de CORSE	4.500.000 Frs
F.E.D.E.R.	14.035.000 Frs
COOUT de L'OPERATION	27.125.000 Frs

Echéancier de rattachement de la participation de la Collectivité Territoriale de Corse en crédits de paiement :

- 2.000.000 Frs au 30 juin 1993,
- 2.500.000 Frs au 31 mars 1994.

